

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS GENTIANE**

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 avril 2016**

Nombre de conseillers

En exercice 31

Présents

ou représentés 28

Votants

28

L'an deux mille seize et le treize du mois d'Avril à 19 heures 00, le Conseil de la Communauté du Pays Gentiane, dûment convoqué, s'est réuni à la maison de la Formation et du développement, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Anne-Marie MARTINIERE.

Présents : BESSON Laurent, BOISSET François, CABECAS-ROQUIER Valérie, DEGEORGE Gilles, FERRAND Irène, FLORET Christian, GEMARIN Jean-Jacques, JONCOUX Laurent, LACOMBE Christophe, LOUBEYRE Guy, MARONNE Pierre, MARTINIERE Anne-Marie, MOMMALIER Gilbert, MONIER Alexis, MOURGUES Gaston, PAGES Pascal, PELISSIER Bernard, RAYNAL Christophe, RODDE Charles, RODDE Gérard, RODDE-DESPRATS Karine, RONGIER Serge, TISSANDIER Henri

Représentés : DIEUDE Gilles (Pouvoir à LOUBEYRE Guy), JUILLARD Elodie (Pouvoir à RODDE-DESPRATS Karine), MALGA Alice (Pouvoir à LACOMBE Christophe), MOREL Aurélie (Pouvoir à MOMMALIER Gilbert), TIBLE Marie-Hélène (Pouvoir à TISSANDIER Henri)

M. Charles RODDE a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour:

Adoption compte rendu du conseil communautaire du 10 mars 2016

- Budgets primitifs 2016 (SPANC - OM -CCPG)
- Office de tourisme (Taxe de séjour)
- Requalification camping du Claux : choix du cabinet d'étude pour la définition et faisabilité d'un plan d'action
- Choix du maître d'œuvre pour restructuration du restaurant « L'Amandine » à Saint-Amandin
- Convention de mise à disposition du local RPE avec Commune de Riom-ès-Montagnes
- Adhésion Cantal Ingénierie & Territoires
- Affaires diverses

Le conseil communautaire

Adoption compte rendu du conseil communautaire du 10 mars 2016

Adopté à l'unanimité

1 – VOTE BUDGET PRIMITIF 2016 SPANC

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2016 du service SPANC de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget du service SPANC de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE pour l'année 2016 présenté par sa Présidente,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et dépenses s'élevant :

En recettes à la somme de : 202 143,43 Euros
En dépenses à la somme de : 202 143,43 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	199 643,43
67	Charges exceptionnelles	2 500,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		202 143,43

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	29 920,00
74	Subventions d'exploitation	105 477,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	66 746,43
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		202 143,43

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
----------	---------	---------

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
----------	---------	---------

ADOpte A LA MAJORITE

(2 Abstentions : Henri TISSANDIER – Marie-Hélène TIBLE)

2 – VOTE BUDGET PRIMITIF 2016 SERVICE ANNEXE OM

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2016 du service annexe des ordures ménagères de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget du service annexe des ordures ménagères de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE pour l'année 2016 présenté par sa Présidente,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et dépenses s'élevant :

En recettes à la somme de : 988 639,55 Euros
En dépenses à la somme de : 987 139,55 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	596 700,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	254 062,35
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 500,00
022	Dépenses imprévues	26 488,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	26 303,58
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		906 053,93

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	20 000,00
70	Produits des services, du domaine, vente	14 854,00
73	Impôts et taxes	564 303,00
74	Dotations et participations	3 000,00
77	Produits exceptionnels	2 000,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	301 896,93
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		906 053,93

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	46 085,62
23	Immobilisations en cours	35 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		81 085,62

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 303,58
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	56 282,04
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		82 585,62

ADOpte A LA MAJORITE

(2 Abstentions : Henri TISSANDIER – Marie-Hélène TIBLE)

3 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 CC PAYS GENTIANE

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2016 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE pour l'année 2016 présenté par sa Présidente,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et dépenses s'élevant :

En recettes à la somme de : 5 056 014,79 Euros

En dépenses à la somme de : 5 235 258,79 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	382 900,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	370 000,00
014	Atténuation de produits	1 145 530,00
65	Autres charges de gestion courante	553 577,77
66	Charges financières	14 410,00
022	Dépenses imprévues	15 732,96
023	Virement à la section d'investissement	930 391,47
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	45 912,06
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		3 458 454,26

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	400,00
70	Produits des services, du domaine, vente	1 000,00
73	Impôts et taxes	1 894 479,00
74	Dotations et participations	598 147,00
75	Autres produits de gestion courante	109 000,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	855 428,26
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		3 458 454,26

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00
204	Subventions d'équipement versées	200 000,00
21	Immobilisations corporelles	20 000,00
23	Immobilisations en cours	1 240 750,00
16	Emprunts et dettes assimilées	17 202,00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	248 852,53
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 776 804,53

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	110 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	441 648,47
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	69 608,53
021	Virement de la section de fonctionnement	930 391,47
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	45 912,06
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 597 560,53

ADOpte A LA MAJORITE

(12 abstentions : Pierre MARONNE – Christophe RAYNAL – Guy LOUBEYRE – Gilles DIEUDE – Henri TISSANDIER – Marie-Hélène TIBLE – Gilbert MOMMALIER – Aurélie MOREL – Christophe LACOMBE – Alice MALGA – Valérie CABECAS-ROQUIER – Laurent JONCOUX)

4 – FISCALITÉ 2016 - BUDGET ANNEXE SERVICE OM - VOTE DES TAUX

Madame la Présidente expose à l'assemblée que l'état 1259 ne suffit pas à asseoir la légalité du vote des taux et conformément aux articles L.2331-3 du CGCT et 1636 B sexies du code général des impôts, le conseil communautaire doit délibérer annuellement sur les taux des impositions directes à percevoir par une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel.

Madame la Présidente propose à l'assemblée de voter en 2016 les taux comme suit :

Taxes	Base dimposition 2015	Taux 2015	Bases dimposition prévisionnelles 2016	Taux 2016	Produit fiscal
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4 627 424	12,5 %	4 702 525	12 %	564 303 €

Le conseil communautaire décide :

- de voter les taux d'imposition 2016 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères énoncés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

5 – FISCALITÉ 2016 - VOTE DES TAUX

Madame la Présidente expose à l'assemblée que l'état 1259 ne suffit pas à asseoir la légalité du vote des taux et conformément aux articles L.2331-3 du CGCT et 1636 B sexies du code général des

impôts, le conseil communautaire doit délibérer annuellement sur les taux des impositions directes à percevoir par une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel.

Madame la Présidente propose à l'assemblée de voter en 2016 les taux comme suit :

Taxes	Base d'imposition 2015	Taux 2015	Bases d'imposition prévisionnelles 2016	Taux 2016	Produit fiscal
CFE	1 935 093	32,87 %	1 959 000	32,87 %	643 923 €
Taxe d'habitation	5 976 416	11,48 %	6 082 000	11,48 %	698 214 €
Taxe foncière (bâti)	5 473 579	0,582 %	5 482 000	0,582 %	31 905 €
Taxe foncière (non bâti)	606 845	7,27 %	613 000	7,27 %	44 565 €

Le conseil communautaire décide :

- de voter les taux d'imposition 2016 (CFE, Taxe d'habitation, Taxe foncier bâti, Taxe foncier non bâti) énoncés ci-dessus

Adopté à l'unanimité

6 – OFFICE DE TOURISME - MODIFICATION TAXE DE SÉJOUR

- **Vu** les différents textes applicables et notamment certains articles du CGCT (articles L2333 -26 à L2333-46, L5211-2 et L5211-24, R2333-43 à R2333-44, R2333-46, R2333-50 à R2333-53, R2333-55 à R2333-59, R2333-61 à R2333-69, D2333-45, D2333-47, D2333-48 à D2333-49, D2333-60)

- **Vu** la circulaire préfectorale n° NOR/LBL/B03/10070/C relative au régime de la taxe de séjour

- **Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

- **Vu** la loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 (Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014)

Madame la Présidente expose à l'assemblée :

Afin de permettre l'entrée en vigueur de nouvelles fourchettes de tarifs, il convient de valider la nouvelle proposition de grille tarifaire de la taxe de séjour pour 2016.

La taxe de séjour est harmonisée dans le département pour avoir une cohérence pour le visiteur.

Barème et élargissement de l'assiette

(Voir grille tarifaire ci-jointe)

Exonérations

Le régime des exonérations obligatoires a été revu pour être limité aux 4 cas suivants :

- tous les mineurs sont désormais exonérés de taxe de séjour ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine

Sanctions

La procédure dite de taxation d'office est instaurée par la Communauté de Communes du Pays Gentiane dans les cas suivants :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif dans les délais fixés par la collectivité.
- Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT aux dates fixées par délibération du Conseil, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.
La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, les modalités de la taxation d'office, le montant de la taxe de séjour due et la peine d'amende encourue. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Infractions et sanctions prévues aux articles R.2333-56 et R.2333-58 du CGCT

Tout retard dans le versement du produit de la taxe (de séjour) dans les conditions prévues par l'article R. 2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (150 €) tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe (450 €) tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Mise en œuvre

S'agissant du délai de mise en œuvre de la délibération, afin d'éviter toute contestation des hébergeurs, il est nécessaire d'informer au mieux les hébergeurs et dans les meilleurs délais. Pour des raisons d'organisation et de prévisibilité sur les tarifs des logeurs, il est proposé d'instaurer un délai suffisant entre la fixation d'un nouveau barème d'une part et sa prise d'effet d'autre part.

Afin de se conformer aux évolutions réglementaires de la réforme de la taxe de séjour, le conseil communautaire :

- approuve la modification apportée au tableau des tarifs joints à la délibération,
- approuve la modification réglementaire portant sur les exonérations joints à la délibération,
- décide d'instaurer ces modifications à compter du 1^{er} mai 2016. Toute réservation effectuée à compter du 1^{er} mai 2016 sera soumise au nouveau barème.

Adopté à l'unanimité

7 – REQUALIFICATION CAMPING LE CLAUX - CHOIX DU CABINET D'ÉTUDE POUR DÉFINITION ET FAISABILITÉ DU PLAN D'ACTIONS

Vu le Code des Marchés publics et notamment l'article 28,

Madame la Présidente expose à l'assemblée :

Suite à la consultation lancée le 5 février 2016 pour l'étude de définition et de faisabilité d'un plan d'actions pour la requalification du camping du Claux, il convient de choisir le cabinet qui assurera la

prestation.

La consultation a fait l'objet de 8 dépôts dans les délais pour 14 retraits de dossiers de consultations.

La commission MAPA s'est réunie le jeudi 17 mars 2016 pour analyser les offres :

	Karanga	Protourisme	Evolution Tourisme	Headlight	MLV Conseil	Somival	Projective Groupe	Cabinet Alliances
Références, méthodologie d'intervention	6,5	6,5	6,5	5	5	5	4	4
Prix	8	6,5	6,1	6,2	6,1	6,2	6,8	5,6
Délais	2,8	2,8	2,8	4	3,5	3,5	2,8	2,8
TOTAL	17,3	15,8	15,4	15,2	14,6	13,7	13,6	13,4
Classement	1	2	3	4	5	6	7	8

Après analyse des offres, la commission MAPA propose de retenir pour la réalisation de cette étude le cabinet KARANGA pour un montant de 15 250 € HT, le cabinet étant le mieux disant.

Le conseil communautaire décide :

- d'attribuer le marché pour l'étude de définition et de faisabilité d'un plan d'actions pour la requalification du camping du Claux au cabinet KARANGA pour un montant de 15 250 € HT
- d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché et toute pièce utile au bon déroulement de l'opération

Adopté à l'unanimité

8 – CHOIX DU MAÎTRE D'OEUVRE POUR RESTRUCTURATION RESTAURANT "L'AMANDINE" À ST-AMANDIN

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération du 23 novembre 2015

Madame la Présidente expose à l'assemblée :

Suite à la délibération du 23 novembre 2015 et la consultation lancée le 29 janvier 2016 pour le recrutement d'un maître d'oeuvre pour la restructuration du restaurant "L'Amandine" à Saint-Amandin, il convient de choisir le cabinet qui assurera la prestation.

La consultation a fait l'objet de 3 dépôts dans les délais pour 4 dossiers de consultations retirés.

La commission MAPA s'est réunie le jeudi 17 mars pour analyser les offres suivantes :

Maître d'oeuvre	Références 30 %	Moyens humains et matériels 30 %	Proposition d'honoraires 40 %	Note finale sur 20	Classement retenu
Architectes mandataires : TRINH & LAUDAT BET: Igetec Economiste: Eko	4,5	5	8 (10,50%)	17,5	1
Architecte mandataire : ATELIER SITES ET ARCHITECTURE BET: Brehault Ingénierie	5	4,5	7 (12%)	16,5	2
SARL LIGNE DROITE ARCHITECTURE Pas de Bureau d'étude technique	Pas de visite sur site	Pas de visite sur site	Pas de visite sur site	-	-

Après analyse des offres, la commission MAPA propose de retenir la proposition du cabinet TRINH & LAUDAT.

Le conseil communautaire décide :

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du restaurant "L'Amandine" à Saint-Amandin au cabinet TRINH & LAUDAT pour un taux de rémunération de 10,50% (15 750 € HT) pour un coût de travaux prévisionnels de 150 000 €
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition des locaux entre la commune de Saint-Amandin et la Communauté de Communes
- d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération

Adopté à l'unanimité

9 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION LOCAL RPE AVEC COMMUNE DE RIOM-ÈS-MONTAGNES

Vu les statuts de la communauté de communes et sa compétence pour la création et la gestion d'un relais petite enfance ;

Vu les délibérations en date du 15 décembre 2015 et 10 mars 2016 ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée que la commune de Riom-ès-Montagnes a aménagé dans les locaux de la mairie un local spécialement dédié au Relais Petite Enfance.

Afin de mettre en place rapidement le Relais Petite Enfance, une convention doit être signée avec la commune pour la mise à disposition du local.

Madame la Présidente donne lecture de la convention qui a notamment pour objectifs de définir :

- les usages du local dédié au Relais Petite Enfance
- les obligations de chacune des parties : Commune de Riom-ès-Montagnes, Communauté de Communes du Pays Gentiane et Fédération Familles Rurales du Cantal.

Elle précise que la mise à disposition se fait à titre gratuit.

Le conseil communautaire décide :

- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition du local dédié au Relais Petite Enfance
- d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération

Adopté à l'unanimité

10 – ADHÉSION CANTAL INGÉNIERIE ET TERRITOIRES

Madame la Présidente expose à l'assemblée que l'Agence Départementale « CANTAL INGÉNIERIE ET TERRITOIRES » a été constituée le 13 juillet 2012.

Conformément à l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Agence, créée sous forme d'Etablissement Public Administratif, est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Le périmètre d'intervention de l'Agence est :

- L'assistance juridique et administrative, avec la réalisation de missions de conseil dans les domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple..) et des analyses juridiques.
- L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.
- Le domaine technique (missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans les technologies internet et l'administration électronique, mise à disposition de la plateforme départementale de dématérialisation, rôle de conseil et d'accompagnement en phase diagnostic des projets relatifs à la voirie et aux réseaux divers, à l'eau et à l'assainissement, missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le domaine de la voirie et des réseaux divers et en matière d'eau et d'assainissement, des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine de la voirie et des réseaux divers).

Pour adhérer à l'Agence Technique Départementale, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une contribution annuelle définie conformément aux tarifs indiqués au règlement intérieur.

A ce jour, celle-ci est de :

- Participation annuelle du Conseil Général : 225 000 €€
- Communes : 0,40 € HT/hab/an avec un minimum de 100 € HT/an et un maximum de 3 000 € HT/an ;
- Communautés de Communes, CABA : 0,20 € HT/hab/an avec un maximum de 3 000 € HT /an ;
- Autres structures de coopération locale : suivant le budget principal (100 € HT/an par tranche de 150 000 € de budget sur la base du dernier vote du Budget Primitif en « crédits réels en dépenses ») avec un minimum de 100 € HT/an et un maximum de 3 000 € HT/an. Concernant les Centres Communaux d'Action Sociale, si la collectivité « fondatrice » du CCAS est déjà adhérente à C.I.T, une cotisation forfaitaire de 100 € HT sera demandée. Dans le cas contraire, il sera fait application du tarif ordinaire des autres membres.

Pour le calcul de la cotisation, la référence est la population totale forfaitaire dite couramment « population DGF ».

Le montant de la cotisation annuelle pour la communauté de communes serait de 1736,88 € TTC (base population DGF 2015 : 7237 hab X 0,20 cent + 20 % TVA).

Elle ouvre droit à l'assistance juridique et administrative, l'AMO dans le domaine des TIC, l'accès à la plateforme départementale de dématérialisation et une intervention de diagnostic préalable d'une durée maximale d'une journée par an et par domaine (VRD et eau/assainissement).

Des paiements de prestations viendront rémunérer les autres services rendus dans les domaines techniques (AMO VRD / eau et assainissement, maîtrise d'œuvre VRD et AMO dans le domaine de l'accompagnement de projet et l'aide à la programmation).

Le montant de celles-ci, facturées à la journée, s'élève à : 250,84 € HT par jour pour l'intervention d'un technicien et 334,45 € HT par jour pour un chef de projet. Le montant de la TVA applicable sera variable en fonction du taux de TVA légal en vigueur à la date du paiement.

Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont exonérées de mise en concurrence.

S'agissant des moyens humains et matériels de la structure, l'organisation s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil départemental.

Les statuts de l'Agence précisent le mode de gouvernance et l'organisation de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le conseil communautaire décide :

- d'adhérer à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie et Territoires »
- d'approuver les statuts de l'Agence Départementale et à verser la contribution annuelle correspondante
- de désigner Madame Anne-Marie MARTINIERE pour représenter la communauté de communes du Pays Gentiane au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale
- d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération

Adopté à l'unanimité

11 – REMPLACEMENT TEMPORAIRE CLIC DU HAUT CANTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

Madame la Présidente expose à l'assemblée que conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil communautaire d'autoriser l'autorité territoriale à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Elle précise qu'un agent, en contrat à durée indéterminée au CLIC du Haut Cantal (Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique), sollicite, pour convenances personnelles, un congé exceptionnel sans solde d'une durée de 4 mois.

Afin d'assurer la continuité du service, il conviendrait de recruter pour la durée de l'absence un agent de remplacement. Madame la Présidente rappelle que le poste nécessite obligatoirement le diplôme d'assistant de service social ou de conseillère en économie sociale et familiale et précise que la rémunération sera basée sur l'indice Brut 442 - indice majoré 389.

Le conseil communautaire décide :

- d'autoriser Madame la Présidente à recruter au CLIC du Haut Cantal un agent de remplacement
- d'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de travail et toute pièce utile au bon déroulement de l'opération

Adopté à l'unanimité

Compte rendu sur feuillets numérotés de 1 à 11.
(1 annexe : Grille tarifaire taxe de séjour Office de tourisme)

La Présidente
Anne-Marie MARTINIERE